



Wallonie
Relance

Plan de Relance de la Wallonie 2022 – PRW76

**Appel à projets pour soutenir le partage
d'électricité par la création de Communautés
d'énergies renouvelables et/ou citoyennes.**

Janvier 2024

Règlement de l'appel

Synthèse de l'appel à projet :

Date de clôture	15/03/2024 à 12h
Objectifs	Les objectifs de cet appel sont : <ul style="list-style-type: none">• Soutenir la création, le développement et la pérennisation de Communautés d'énergie ;• Développer une expertise à l'échelle de la région par la compilation et l'échange des pratiques et outils efficaces issus des retours d'expérience ;• Sensibiliser et communiquer autour de ces structures collectives de partage et valorisation d'énergie peu connues du grand public.
Bénéficiaires cibles	Aux personnes morales tant du secteur privé que du secteur public (dans le respect des réglementations sur les aides d'état).
Eligibilité des projets	Voir section IV
Critères d'évaluation	Méthodologie qualitative du projet, qualité opérationnelle et maturité du projet, efficience économique et énergétique du projet, bénéfique aux publics fragiles, répliquabilité du projet.
Nature des aides	L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention. Le bénéficiaire est soumis aux règles européennes applicables aux aides 'de minimis' doit respecter ladite réglementation applicable au moment de l'octroi du subside (décision du Gouvernement), et verra son subside plafonné en conséquence.
Documents à transmettre	Le formulaire de réponse à l'appel à projet (Annexe A.1) doit être utilisé et signé, ainsi que les documents additionnels nécessaires.
Contact et dépôt	<p>Service Public de Wallonie – Territoire Logement Patrimoine, Energie (TLPE) SPW- ENERGIE : Département de l'Energie et du Bâtiment Durable Direction de l'Organisation des Marchés Régionaux de l'Energie Site web : www.energie.wallonie.be Rue des Brigades d'Irlande, 1- B-5100 JAMBES</p> <p>Contact par courriel : appel.communautes.energie@spw.wallonie.be Dépôt des dossiers par E-mail à l'adresse électronique : appel.communautes.energie@spw.wallonie.be</p>

Table des matières

I.	Cadre général de l'appel	4
II.	Les dispositions légales	6
III.	Le soutien du gouvernement	6
IV.	Champ d'application de l'appel	6
IV.1.	Projets éligibles	6
IV.2.	Types d'acteurs éligibles	8
IV.3.	Couts éligibles	8
V.	Processus pour l'introduction d'un projet.....	12
V.1.	Contact SPW en cas de question technique ou administrative.....	12
V.2.	Procédure d'introduction	12
V.3.	Procédure d'octroi	12
VI.	Critères d'évaluation	13
VI.1.	Généralités	13
VI.2.	Critères	13
VII.	Conditions générales.....	16
VIII.	Aide aux projets	17
IX.	Contrôle des aides accordées	18
X.	Diffusion publique des résultats du projet	19

I. Cadre général de l'appel

Aujourd'hui, l'énergie constitue un enjeu majeur dans notre société. C'est également un secteur d'avenir rempli de défis tels que la sécurité d'approvisionnement, les enjeux climatiques et l'accès pour tous à une énergie commercialisée à un prix raisonnable. La Wallonie, tout comme l'ensemble des pays et régions du monde, doit orienter sa politique énergétique vers une diminution drastique de l'utilisation des énergies fossiles et du rejet associé de gaz à effet de serre.

À la suite de l'impulsion européenne et de l'adoption de son paquet législatif dénommé le "Clean energy package", de nouvelles formes de partage d'énergie vont bientôt voir le jour un peu partout en Europe et notamment en Wallonie.

L'objectif poursuivi par l'Union européenne est d'accélérer la transition énergétique en plaçant le consommateur et la décentralisation de la production d'électricité au cœur de la stratégie énergétique européenne.

Pour y parvenir, l'Europe a adopté la directive "marché" 2019/944 et la directive "renouvelable" 2018/2001. Celles-ci introduisent de nouveaux concepts dont notamment la possibilité de développer de nouvelles formes de partage d'énergie, que ce soit en participant à une communauté d'énergie citoyenne (CEC) ou renouvelable (CER), ou en partageant de l'énergie renouvelable produite collectivement au sein d'un même bâtiment (clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment).

Ces directives ont été transposées en droit wallon par

- le décret adopté par le Parlement wallon le 5 mai 2022 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.

Tant la CEC que la CER doivent poursuivre l'objectif principal *de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.*

Ainsi, leur développement devrait apporter différents bénéfices :

- au niveau environnemental : une meilleure intégration de la production d'électricité renouvelable via l'augmentation de l'autoconsommation et le partage d'énergie à une échelle locale, notamment par un changement d'habitudes de consommation, ce qui devrait limiter la mobilisation du réseau et permettre une plus grande pénétration des productions décentralisées;

- au niveau économique : l'impact devrait être favorable en termes de stabilité des prix, ou encore possiblement sur la facture des participants, ou en termes de retombées positives sur l'économie et les emplois locaux;
- au niveau social : ces nouvelles possibilités de partage sont ouvertes à tous les citoyens, y compris les locataires et les ménages précarisés qui n'ont pas la possibilité d'investir seuls dans des moyens de production décentralisés. L'inclusion sociale devrait être renforcée et la précarité énergétique diminuée.

Si le cadre légal a été posé, le sujet des communautés d'énergie est très neuf. Sur le terrain, il peut prendre de nombreuses formes différentes, et le montage de communautés d'énergie peut être plus ou moins complexe. Rassembler et mobiliser les parties prenantes, monter la structure juridique et les éléments contractuels nécessaires, identifier les outils à utiliser, tout cela peut prendre un temps important, qu'il convient de soutenir, en vue de **faire émerger un corpus d'expériences**. Avec le temps, certains modèles montreront davantage d'intérêt et de potentiel de reproductibilité que d'autres. Afin de soutenir ces émergences, le présent appel à projets est lancé.

Il s'adresse à toute entité, quelle que soit sa forme juridique (dans le respect des réglementations sur les aides d'état), qui souhaite contribuer concrètement à la création de communautés d'énergie. Afin d'assurer ce caractère concret, le proposant doit s'engager à appliquer concrètement ce qu'il propose, dans le cadre de la création d'une ou plusieurs communautés d'énergie, pendant la durée d'exécution du projet.

Deux catégories de projets sont distinguées :

- **Unique** - d'une part, les projets menés par une communauté donnée, visant son propre développement.
- **Multiple** - d'autre part, les projets visant à soutenir la création de plusieurs communautés (au minimum 3), projet typiquement menés par des entités ayant un rôle d'encadrement, offrant des services ou encore disposant de plusieurs sites permettant d'y développer des communautés.

L'appel vise le **partage d'électricité au sein des communautés d'énergie créées**.

II. Les dispositions légales

Les projets doivent respecter les dispositions législatives en vigueur afférent aux communautés d'énergie au moment de leur conception et pendant leur exécution, et notamment :

- le décret adopté du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 5 mai 2022;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.

III. Le soutien du gouvernement

Un budget de 7 millions d'euros de subvention lui est réservé dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie.

Sous réserve de disponibilité budgétaire, l'appel vise à soutenir de l'ordre de 15 projets de la catégorie « unique » et 15 projets de la catégorie « multiple ».

Il n'y a pas de montant de soutien prédéterminé, étant donné la diversité des cas possibles. Il appartient au proposant de définir sa demande, tenant compte de la liste des coûts considérés comme éligibles. L'appel n'intervient que dans les coûts de transactions (de mise en place, de gestion, etc), et pas dans les coûts d'investissements énergétiques, qui forment la grosse part du coût d'une communauté. De facto, l'appel n'intervient donc que pour partie du coût total.

IV. Champ d'application de l'appel

IV.1. Projets éligibles

L'éligibilité de chaque projet est contrôlée au moyen d'une analyse des renseignements fournis par le candidat dans le formulaire de participation et ses annexes.

Pour être éligibles, les projets doivent démontrer que l'objet et les objectifs respectent les conditions suivantes :

- La communauté d'énergie doit se situer sur le territoire de la Région wallonne ;
- Les projets doivent :
 - Catégorie « unique » - être proposés par une communauté spécifique en émergence, non existante juridiquement.
 - Catégorie « multiple »
 - Soit venir en soutien par un accompagnement sur les plans technique, de la gestion, juridique, fiscal, comptable, économique et/ou de la communication ;

- Soit venir en soutien par la création d'outils transversaux et/ou la coordination de différents projets de communautés d'énergie, afin de favoriser le partage d'information et d'expérience, favorisant ainsi l'émergence d'une expertise partagée à l'échelle régionale, le cas échéant dans un secteur d'activité ou milieu spécifique donné. L'accompagnement, les outils ou l'approche développée se devront d'être appliqués à au minimum 3 cas.
- Les projets doivent être exécutés pour au plus tard novembre 2027 : le candidat dispose de 3 ans pour réaliser les travaux et prestations aboutissant à la création de communautés d'énergie au plus tard au 30/11/2027
- Les projets doivent respecter le cadre réglementaire applicable.

De plus, sur le plan administratif, les éléments suivants s'imposent :

- L'introduction correcte et complète du dossier

La proposition de projet doit obligatoirement être introduite au moyen du formulaire de participation. Dans le cas d'un consortium, le formulaire de participation doit être signé par tous les partenaires concernés dans la proposition de projet. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous « 1. Identification du(des) candidat(s) » du formulaire de participation. Le premier partenaire complété est considéré comme étant le représentant du consortium.

Si un partenaire recourt à un sous-traitant, le sous-traitant ne doit pas signer le formulaire, mais il doit fournir un document dans lequel il s'engage à mettre ses moyens à disposition du partenaire dans le cadre de l'appel à projets. La nature de ce qui serait sous-traité doit être clairement décrite ; les différents sous-traitants doivent être clairement identifiés ; les changements de sous-traitants ou de mission d'un sous-traitant ne pourront se faire qu'avec l'accord de l'administration.

Le dossier introduit doit être complet et contenir tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés. S'il s'avère, après analyse de l'exhaustivité, que trois documents/attestations différents ou plus manquent dans la proposition de projet introduite, la proposition de projet sera déclarée irrecevable. S'il manque moins de trois documents différents, le SPW Energie peut demander ces documents au candidat. Le candidat aura 10 jours calendrier à dater du lendemain de la date d'envoi pour répondre à la demande du SPW Energie. S'il n'a pas répondu dans ce délai, son dossier sera déclaré irrecevable.

- Respect du délai imposé

Le candidat doit introduire son projet en respectant le délai imposé, tel qu'énoncé précédemment dans le document. Toute proposition de projet introduite après la date butoir sera déclarée irrecevable.

- Liste des documents à fournir

La liste des documents à fournir comprend notamment :

N° Annexe	Description
Annexe A1	Formulaire de participation
Annexe A2	Curriculum Vitae des responsables du projet
Annexe A3	Note détaillant la vision à long terme du projet, y compris le volume estimé de partage d'énergie annuel et volume estimé de participants à la communauté
Annexe A4	Budget du projet, et budget sollicité pour le présent appel à projet - Note d'explication du plan financier
Annexe A5	Planning du projet- Note explicative du planning

De plus, si le proposant est un acteur du secteur privé,

- Une attestation de moins de 6 mois dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros de dettes auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique ;
- Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge ;
- Une « attestation de non-faillite » de moins de 6 mois (à demander auprès du tribunal du commerce compétent), délivrée par le SPF Finances belge.

En cas de consortium, le candidat doit fournir les renseignements et les documents ci-dessus pour chaque partenaire.

IV.2. Types d'acteurs éligibles

Cet appel à projets s'adresse aux personnes morales tant du secteur privé que du secteur public, ayant au moins un siège d'activités en Région wallonne, sous réserve de la réglementation en vigueur.

La réglementation sur les aides d'état est d'application.

Les lauréats sont soumis aux règles de marchés publics (point d'attention notamment pour toutes les sous-traitances éventuelles). Lors des déclarations de créances, ils devront transmettre les justificatifs permettant la vérification des règles encadrant les marchés publics.

IV.3. Couts éligibles

Le subside est variable. C'est le candidat et porteur de projet qui détermine et motive les dépenses liées à ses objectifs décrits dans le dossier de candidature. Des plafonds sont néanmoins établis en fonction du type de dépenses.

Les prestations et composants éligibles d'un projet de communauté d'énergie sont :

- Les prestations nécessaires à l'analyse et au dimensionnement de la communauté d'énergie dans son aspect énergétique, du groupe de participants, à la gestion des entrées et sorties des participants dans le projet, au choix de la clé de répartition, aux demandes d'autorisation nécessaires à sa création, à la mise en relation avec le GRD, à la gestion de mesures de flux ;
- Les prestations nécessaires à la rédaction de cahier des charges, aux appels d'offre, au suivi des travaux, à la mise en service des installations de comptage d'énergie au sein des communautés créées ;
- Les prestations nécessaires au développement, à l'acquisition ou location, d'outils à destination des communautés d'énergie créées, tels que des canevas de conventions, outils de calcul de rentabilité, statuts types, outils de facturation, outils de gestion énergétique, logiciels de gestion CEC ou CER, de facturation, de suivi de recouvrement ;
- Les prestations nécessaires au développement, à l'acquisition ou location d'outils à destination des GRD pour accueillir les opérations de partage d'énergie des communautés créées ;
- Les prestations nécessaires à la détermination de la forme juridique éventuelle, à la création de la personne morale si nécessaire, à la rédaction des statuts, à la rédaction des conventions entre parties avec prise en compte des règles législatives et des règlements techniques (comptage, protection du consommateur...), à la prise d'assurances ;
- Les prestations nécessaires au respect des dispositions fiscales obligatoires : assujettissement à la TVA, incidences en matière d'ONSS, d'impôt ou de taxes communales ;
- Les prestations nécessaires à la compréhension des données reçues du GRD par les participants à la communauté d'énergie et à la facturation, y compris l'analyse de la pertinence ou non de disposer d'un outil professionnel de facturation éventuellement spécifique ;
- Les prestations nécessaires au choix du modèle économique et au calcul de rentabilité, au calcul du nombre minimum et maximum de participants pour que l'activité soit rentable, à l'information sur les primes et incitants ainsi que sur les sources de financement ;
- Les prestations nécessaires à la communication entre les porteurs de projet d'une communauté d'énergie et les participants potentiels, à la mise en forme des données de consommation dans le cas de partage d'énergie, à la rédaction des messages et au choix des supports de communication, à la révision des documents qui seront rendus publics ;
- Les prestations nécessaires à la coordination des initiatives de communautés d'énergie en vue d'un renforcement mutuel, à la participation de chaque communauté d'énergie soutenue au processus d'échange d'expérience, à la veille et la mise en relation avec des initiatives similaires dans d'autres régions d'Europe afin de partager l'expérience et l'expertise ;
- Les prestations nécessaires à la récolte et au partage du retour d'expérience concernant les freins et leviers sur les activités, techniques, configurations et profils plus ou moins porteurs ;
- Les prestations nécessaires à la participation à un groupe de travail régional sur le partage de l'énergie afin de partager son expérience avec les autres lauréats, le facilitateur et l'administration ;

- Une part, limitée à 50%, des prestations de gestion de la communauté, pendant sa période d'émergence et de rodage (soit, pendant au maximum la durée du projet soumis), peut-être prise en charge.
- Les systèmes de comptage qui seraient à charge de la communauté.

Ne sont pas éligibles à l'appel les prestations et composant suivants :

- Les investissements techniques propres à une communauté d'énergie, tels que les équipements de production ou de distribution d'énergie, sauf les systèmes de comptage d'énergie.
- De manière générale, tous les postes qui seraient déjà pris en charge par le gestionnaire de réseau dans le cadre de ses missions, telles qu'elles sont encadrées par la réglementation et la CWAPE ;
- Les coûts qui sont financés au travers des tarifs de distribution et de transport local.

Après examen du dossier, le montant du subside est basé sur le montant total des dépenses explicitées, éligibles et en accord avec les plafonds repris dans le tableau ci-dessous :

	Plafond et taux maximal de subventionnement des dépenses éligibles
Fonctionnement	
Frais de personnel	Maximum 80.000 € par ETP et par an
Frais généraux	Forfait de 15 % des frais de personnel
Frais directs	Maximum 100 %
Investissement	
Frais d'investissement	Maximum 80%

Chaque projet présente son budget total et le montant de la subvention demandée, tous deux ventilés par type de dépense et par partenaire dans le cas d'un consortium.

Les **frais de fonctionnement** comprennent les frais de personnel (par ex. salaires), les frais généraux et les frais directs.

1. Les frais de personnel

Les frais de personnel peuvent couvrir les dépenses salariales du personnel(s) assigné(s) au projet. Pour justifier ces frais, le porteur de projet devra remettre à l'administration les fiches de salaires, les contrats et des fiches d'occupation. Pour déterminer le coût du personnel, le salaire brut mensuel sera multiplié par le taux d'occupation et par le coefficient de taux de chargement 2023 déterminé par la FEB.

2. Les frais généraux

Pourcentage de 15 % forfaitaire couvrant les frais généraux supportés par le porteur de projet. Ce forfait inclut TOUS les autres frais non repris dans les autres rubriques et notamment :

- Le secrétariat, le support juridique et la comptabilité,
- Les télécommunications et les photocopies,
- Le mobilier et le matériel de bureau,
- Le matériel de télécommunication (téléphonie fixe et portable, GPS...),
- Les fluides génériques (eau, électricité, gaz, vapeur...),
- Les frais immobiliers (location, amortissement bâtiment, aménagements locaux, entretien...),
- Les frais postaux et les frais de port (sauf si ceux-ci sont considérés dans la comptabilité comme des frais accessoires liés à l'acquisition),
- Les frais de douane

Si elles sont imputées dans d'autres rubriques de frais, toutes ces dépenses seront rejetées.

3. Les frais directs

Les frais directs sont les coûts et dépenses, à l'exception des coûts du personnel, qui sont directement liées à la réalisation du projet.

- Petit matériel de moins de 2000 €,
- Achat de licences de softwares de moins de 2000€,
- Frais de transport lié au projet,
- Coût de communication dans le cadre du projet,
- Location de salle pour la réalisation du projet,
- Prototype (fourniture et matériel),
- Etude de pré faisabilité,

Les frais de sous-traitance limité à 50 % des coûts subventionnés et en accord avec les plafonds repris dans le tableau plus haut.

Lorsque le lauréat n'a pas fait mention d'un frais direct lors du dépôt de son projet et qu'il souhaite y recourir, il en informe l'administration et le comité d'accompagnement remet son avis sur le frais direct envisagé par le lauréat.

Pour justifier ces frais, le porteur de projet devra remettre à l'administration les factures relatives à ces coûts directs liés au projet.

Les **frais d'investissement** sont les frais liés à l'achat d'élément(s) de plus de 2000 € (par exemple l'achat d'équipement, l'acquisition d'une installation de tests pilote, l'achat de licences de softwares, ...), à l'exclusion des investissements techniques propres à une communauté d'énergie, tels que les équipements de production ou de distribution d'énergie. Seuls les investissements qui sont nécessaires pour la réalisation effective des projets retenus entrent en ligne de compte. Le double subventionnement est exclu. Tous les postes qui seraient déjà pris en charge par le gestionnaire de réseau dans le cadre de ses missions, telles qu'elles sont encadrées par la réglementation et la CWAPE, ne sont pas éligibles.

Remarques concernant la règle européenne « de minimis »

Tout projet sera analysé du point de vue des aides d'état. Si le projet est soumis aux aides d'état, il sera soumis au règlement de minimis et plafonné en conséquence. S'il n'est pas considéré comme soumis aux aides d'état, il sera limité aux plafonds prévus par le présent appel. L'analyse de cette problématique sera réalisée par l'Administration. Le porteur de projet doit apporter tous les éléments permettant de réaliser et faciliter cette analyse.

V. Processus pour l'introduction d'un projet

V.1. Contact SPW en cas de question technique ou administrative

Vous pouvez prendre contact par E-mail avec l'équipe SPW en charge de cette thématique à l'adresse :

appel.communautes.energie@spw.wallonie.be

V.2. Procédure d'introduction

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet au moyen du formulaire de participation (cfr. Annexe 1 du présent appel) pour le **15 mars 2024 avant 12h** (l'heure de réception du formulaire faisant foi).

Le dossier complet (cfr. Formulaire de participation signé et tous les documents demandés) doit être introduit par e-mail à l'adresse électronique suivante :

appel.communautes.energie@spw.wallonie.be

Le mail doit mentionner comme objet : « **Appel à projets CER/CEC 2024** ». Un message électronique de réception sera envoyé à l'expéditeur.

V.3. Procédure d'octroi

- Les propositions de projets sont analysées par le jury (SPW-Energie) au regard des conditions de l'appel à projets, qui établira un classement, et fera une proposition au Ministre de l'Énergie.
- La décision appartient au Gouvernement Wallon, sur proposition du Ministre du Climat de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures.
- L'aide est octroyée sous forme d'un arrêté ministériel établi par le ministre de l'Énergie, et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement sur les aides d'Etat, le cas échéant.

VI. Critères d'évaluation

VI.1. Généralités

Les candidats seront mis en concurrence afin qu'une aide publique soit accordée au(x) projet(s) le(s) plus qualitatif(s), et pertinent(s).

Le projet du candidat est évalué sur la base des critères d'évaluation détaillés ci-dessous.

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et les documents pour chaque partenaire, l'évaluation étant réalisée sur la base de la globalisation des documents.

L'ensemble des documents fournis dans le cadre de l'appel à projet pourront être utilisés par le SPW TLPE, de manière anonymisée, pour la réalisation de rapportage ou la construction d'outils et de documents mis à disposition de futurs porteurs de projets par le biais du site Internet du SPW TLPE.

Tout projet qui n'obtient pas une cote minimale de 40 points sur 80 ne pourra pas être proposé par le jury au Ministre de l'Energie en vue d'une sélection par le Gouvernement wallon.

VI.2. Critères

- **Adéquation du projet avec les politiques gouvernementales en matière de partage d'électricité (20 pts)**

Qu'il s'agisse de la création d'une communauté spécifique, de la mise au point d'une méthode, d'une approche, d'un outil ou de l'accompagnement à la mise en place, il y a lieu de décrire la vision et l'objectif du projet proposé.

Pour chaque projet de communauté d'énergie envisagé, le candidat doit en décrire les grands axes connus et intentionnels, et exposer le bénéfice économique, social et environnemental pour ses participants.

Cette description passe par, *notamment* :

- Explication et historique du projet, de sa genèse à l'appel à projet ; synthèse technique du projet et justification succincte des orientations technologiques prises pour chaque communauté d'énergie à créer ;
- Identification de la ou des communautés d'énergie à créer, informations générales,
- Indicateurs clés : nombre de participants à la communauté, nombre de producteurs, puissance des installations de production internes à la communauté, taux d'énergie renouvelable ;
- Liste des producteurs et des consommateurs de la communauté d'énergie ;
- Liste des installations de production d'énergie, alimentant ou appartenant à la communauté d'énergie, puissance maximale, vecteurs énergétiques utilisés.

Le candidat peut compléter la liste des informations fournies ci-dessus avec toutes informations qu'il estime nécessaire pour permettre au jury 1) de comprendre son projet (10 points) et 2) d'en estimer son apport au corpus d'expérience en région wallonne en ce qui concerne le partage d'électricité (10 points).

Un minimum de 10 points sur 20 doit être obtenu pour ce critère afin que le projet puisse être proposé par le jury au Ministre de l'Énergie en vue d'une sélection par le Gouvernement wallon.

- **Qualité opérationnelle du projet (20 pts). Il s'agit de démontrer la faisabilité et la qualité technique et financière, notamment par l'adéquation entre le montant des subsides demandés et la qualité/contenu/ pertinence des livrables proposés.**

Chacun des items suivants valant 5 points :

- Qualité de l'équipe. Notamment,
 - Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet qu'il propose.
 - Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet. À cet égard, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne la suffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet.
 - Présentation d'une matrice de responsabilité claire et précise contenant la répartition des tâches et sous-tâches pour tous les partenaires et sous-traitants qui seraient chargés de l'exécution du projet, les prestations à fournir, l'organisation du pilotage du projet et la fréquence des réunions et les documents à remettre ;

La côte sur la qualité de l'équipe devra être d'au minimum 2.5/5 pour que le projet puisse être proposé par le jury au Ministre de l'Énergie en vue d'une sélection par le Gouvernement wallon.

- Présentation des démarches en vue de faciliter
 - La mise en place de communautés d'énergie : communication à destination des participants potentiels et effectifs, y compris les informations pédagogiques concernant la flexibilité et l'autoconsommation, identification et fourniture d'outils, montage de structures juridiques, aide à la conception ou fourniture d'éléments contractuels...
 - La coordination entre les participants ou leur représentant et l'administration ou les GRD, etc. ;

- Présentation des démarches en vue d'organiser les retours d'expériences :
 - Moyens mis en œuvre et méthodologie pour assurer un retour de terrain optimal entre et au sein des communautés et vers l'administration sur la base des expériences, difficultés et questions rencontrées lors de la mise en œuvre des communautés d'énergie, dans une optique de développement d'expertise régionale et d'amélioration continue ;
 - Moyens mis en œuvre par le candidat pour faire de son projet une vitrine accessible au grand public à des fins pédagogiques.
- Analyse des risques du projet (hors calendrier) et de la manière dont le candidat prévoit de s'en prémunir.

Un minimum de 10 points sur 20 doit être obtenu pour ce critère afin que le projet puisse être proposé par le jury au Ministre de l'Énergie en vue d'une sélection par le Gouvernement wallon.

- Impact (20 pts)

L'impact est estimé de 2 manières : d'une part au niveau l'efficacité du projet lui-même ; d'autre part au niveau de sa reproductibilité.

- Estimation de l'effet reproductible du projet en Wallonie (10 points)
- Efficacité énergétique (10 points) - L'objectif de ce critère est de soutenir en priorité les projets disposant du meilleur impact en autoconsommation et partage d'électricité au sein de chaque communauté d'énergie par euro de subvention.

Il sera calculé sur la base de la formule suivante¹ :

$$\text{Critère} = \frac{\text{Subvention}}{\text{kWh autoconsommés}}$$

Où :

Critère = Performance financière du projet en € de subvention demandée par kWh

Subvention = Montant de la subvention en euros tel que demandé par le candidat

kWh autoconsommés = Nombre de kWh produits et consommés et/ou partagés au sein des communautés d'énergie créées dans le même quart d'heure grâce au projet par rapport à la situation sans réalisation du projet.

¹ terminologie voir : <https://www.cwape.be/documents-recents/repartition-des-volumes-partages-liste-des-cles-de-repartition-standards>. L'autoconsommation et le volume partagé (consommé) sont différents.

Le projet disposant du montant en €/kWh le plus faible recevra 10 points. Le projet disposant du montant en €/kWh le plus élevé recevra 0 points. Les autres projets seront classés sur la base règle proportionnelle linéaire entre ces deux points.

Un minimum de 10 points sur 20 doit être obtenu pour ce critère afin que le projet puisse être proposé par le jury au Ministre de l’Energie en vue d’une sélection par le Gouvernement wallon.

- Planning de réalisation réaliste (10 points)

Le candidat doit démontrer sur la base d’une note justificative accompagnée d’un planning au format « Gantt » que le projet est réalisable conformément au délai maximum d’exécution énoncé précédemment. Le planning met en évidence les phases critiques du projet et l’impact des décisions administratives sur le respect du planning.

Un minimum de 5 points sur 10 doit être obtenu pour ce critère afin que le projet puisse être proposé par le jury au Ministre de l’Energie en vue d’une sélection par le Gouvernement wallon.

- Bonus (10 pts)

- Les projets portant leur priorité sur
 - les publics plus fragiles,
 - des acteurs du secteur non marchands
 - et/ou sur les passoires énergétiques,seront jugés favorablement.

Les projets développant des outils qui sont mis à disposition ensuite sont encouragés.

Aucun minimum n’est requis pour ce critère.

VII. Conditions générales

Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) sur les aides d’état. À cet égard, le candidat doit prouver que :

- Le montant de l’aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d’intensité et aux montants maximum de l’aide fixés dans le règlement (UE).
- L’aide demandée concerne uniquement le remboursement des « coûts éligibles » visés au règlement (UE).

Toutes les données à caractère personnel traitées par un bénéficiaire dans le cadre du présent appel à projet sont traitées conformément au RGPD. Les données à caractère personnel transmises à l’Administration dans le cadre du dépôt d’un projet sont uniquement celles strictement nécessaires aux finalités suivantes : analyse des projets déposés et reportages obligatoires de l’Administration.

L'Administration met en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de l'appel. Les données seront conservées jusqu'au 31 décembre 2028.

Les conditions suivantes s'appliquent à la totalité de l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets :

- Lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants TVAC pour les bénéficiaires assujettis à la TVA et HTVA pour les bénéficiaires non assujettis. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et actuelles.
- La valeur des aides versées de chaque tranche est fixée dans l'arrêté de subvention et n'est pas soumise à l'index.
- Un acompte de 25% du subside total est payé dans un délai de 3 mois faisant suite à l'adoption de l'arrêté. Le solde du subside se répartit sur des tranches intermédiaires validées lors des Comités d'Accompagnement. Le solde final est libéré à la suite de l'accord sur la complétude du dossier de clôture.
- Une même dépense ne peut pas faire l'objet d'une subvention via un projet unique et via un projet multiple. Le double subventionnement est exclu.
- Pour le même projet, le candidat ne peut pas cumuler le bénéfice de l'aide avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (ex : primes énergie, primes UDE, primes Amure, etc.).
- Pour le même projet, le candidat peut cumuler le bénéfice de l'aide avec des aides obtenues d'autres niveaux de pouvoir (par exemple des aides communales). Le candidat est responsable du contrôle du respect du plafond d'aide en vertu de la réglementation européenne des minimis et le démontre au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

Les déclarations de créance devront impérativement respecter le modèle fourni lors de la notification d'octroi de la subvention.

VIII. Aide aux projets

L'aide est strictement limitée aux coûts admissibles en application du règlement européen sur les aides d'état.

IX. Contrôle des aides accordées

L'exécution des projets retenus et subventionnés sera soumise à plusieurs évaluations intermédiaires et une évaluation finale. Chaque année, ces évaluations se font en diverses étapes distinctes :

- Au minimum 1 réunion de suivi annuelle via un comité d'accompagnement ;
- 1 rapport d'avancement chaque année, mettant en évidence l'état d'avancement du projet ; ce rapport devra au minimum aborder les sujets suivants :
 - un état des lieux du projet avec ce qui était prévu, ce qui a été fait, ce qu'il reste à faire avec les délais et explications des différences/retards éventuels
 - un état des lieux budgétaires avec ce qui a été consommé (avec détails et preuves), ce qu'il reste du montant mis à disposition
 - les remontées d'infos utiles des CE développées, en ce compris les informations pertinentes pour l'administration, les éventuels freins et les outils développés
- Organisation et proposition par le candidat d'une visite d'au moins une communauté d'énergie soutenue, par exemple lors du comité de pilotage ;

La date de ces réunions est proposée par le candidat dans le cadre du calendrier du projet subventionné. Ces réunions se tiennent à tout le moins sur une base annuelle. Au terme de chaque réunion, le candidat rédige un PV et le soumet au représentant du SPW énergie dans les 5 jours calendrier suivant la réunion.

Les rapports d'avancement écrits doivent être transmis par voie électronique au fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie au plus tard 15 jours calendrier avant chaque réunion ou chaque échéance de rapportage.

Si la qualité du rapport écrit est considérée comme insatisfaisante et/ou incomplète, cela est communiqué au candidat au cours de la réunion. Le candidat doit remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après la réunion. Ce rapport est discuté lors d'une seconde réunion qui se tient au plus tard un mois après réception du second rapport par le fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie.

L'appréciation écrite est communiquée au candidat au plus tard un mois après la réunion. Si l'évaluation est à nouveau négative, l'appréciation est motivée. Une nouvelle réunion est prévue par le SPW Energie au plus tard 6 mois après réception de la première appréciation négative. En cas de nouvelle évaluation négative, le candidat devra rembourser une partie ou la totalité de l'aide reçue. Le comité d'accompagnement évalue la partie de la subvention qui doit être remboursée selon les manquements constatés et sur base des pièces justificatives fournies par le candidat.

À la fin du projet subventionné et au maximum pour le 30/11/2027, le bénéficiaire doit remettre un rapport final au fonctionnaire dirigeant du SPW Energie, selon un canevas qui sera fixé le moment venu par le SPW Energie.

Le lauréat s'engagera à fournir tous les efforts nécessaires et raisonnables pour réaliser le projet conformément à ses objectifs.

En cas d'abandon, les subsides portant sur des dépenses pouvant être justifiées seront liquidés après réception d'un courrier de notification d'abandon du projet. Les montants indûment reçus seront remboursés à la Région wallonne.

X. Diffusion publique des résultats du projet

Les résultats et principales conclusions du projet réalisé et subsidié seront rendus publics avec la mention « avec le soutien du SPW Energie et dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie » et en utilisant le logo officiel du SPW Energie avec « WallonieRelance ».

Dans l'année de la fin du projet, un rapport sera publié par le bénéficiaire sur le site du SPW Energie.

Les projets qui seront sélectionnés devront publier (sur le site du SPW-Energie), dans les 12 mois de la fin du projet, un dernier rapport de leurs résultats et mettre en avant les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrées et les bénéfices du projet sur l'environnement, tels que les économies de CO2 générées et la plus-value de l'utilisation du développement des communautés d'énergie en Wallonie. Cette publication accessible aussi bien aux professionnels qu'au public ne sera pas de nature à compromettre les secrets industriels mais permettra une meilleure intégration de cette expertise aux futures communautés d'énergie wallonnes. Le rapport constituera un retour d'expérience et a pour objectif d'améliorer le savoir-faire en Wallonie et de démontrer son effet reproductible sur le territoire wallon pour de futurs porteurs de projets.

Une présentation, lors d'un webinaire, ouvert à toutes institutions, fédérations et ou personnes intéressées est encouragée. Ce webinaire serait publié sur le site du SPW Energie.

Il peut être également demandé au bénéficiaire, à la requête du SPW Energie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée par le SPW Energie, que dans le cadre éventuellement de programmes européens dont le SPW Energie est membre.

Le gouvernement Wallon a validé une charte graphique que le candidat devra respecter dans toutes ses communications en lien avec le projet.